

République Française

PREFECTURE DES LANDES

ARRETE PORTANT CONSERVATION DU BIOTOPE

DIT DE "LA RESERVE DE LESGAU A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX"

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.211-1 et L.211-2 du Code Rural relatifs à la protection de la nature ;

VU les articles R.211-12 à R.211-14 du Code Rural concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français et prévoyant notamment la possibilité pour le Préfet de "fixer par arrêté des mesures tenant à favoriser (...) la conservation des biotopes (...), dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie" d'espèces protégées ;

VU l'article R.215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté du 17 Avril 1981 (modifié le 15 Avril 1985) fixant les listes de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 17 Avril 1981 (modifié le 27 Juin 1985) fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU la décision n° 2242/88/02-Y de la Commission des Communautés Européennes ;

VU les comptages effectués par le Service Technique de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU les bilans faune et flore réalisés à la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes par le Groupe d'Etudes et de Recherches en Ecologie Appliquée ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du département des Landes en date du 13 Mai 1991 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du Département des Landes en date du 21 Novembre 1990 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier, que le biotope des Barthes de l'Adour, dans la Réserve de ST MARTIN DE SEIGNANX, accueille plusieurs espèces sédentaires ou migratrices d'oiseaux et de mammifères figurant sur les listes d'espèces protégées de la faune ;

CONSIDERANT que le territoire en cause constitue un exemple susceptible de servir de modèle pour la réhabilitation d'autres secteurs des Barthes de l'Adour ;

CONSIDERANT que ce territoire constitue une étape de repos et un site d'hivernage pour certaines espèces migratrices, exactement placée sur la voie de migration Ouest européenne ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79/409/C.E.E. du 2 Avril 1979 (modifiée le 25 Juillet 1985) concernant les oiseaux sauvages que les Etats Membres s'engagent à classer, notamment en zone de protection spéciale, les territoires les plus appropriés à la conservation des espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moins 30 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive n° 79/409/C.E.E. fréquentent le biotope des Barthes de la Réserve de ST MARTIN DE SEIGNANX ;

CONSIDERANT que la Commission des Communautés Européennes a apporté son aide financière à la protection du biotope des Barthes dans la Réserve de ST MARTIN DE SEIGNANX, par décision du 23 Novembre 1988 et que de ce fait l'Etat Français s'est engagé à prendre les mesures pour garantir une protection durable et appropriée des territoires concernés ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : DEFINITION DU BIOTOPE

Ce territoire est désigné sous l'appellation de Barthe protégée de ST MARTIN DE SEIGNANX.

Il comprend deux zones :

1 - A) La zone centrale en nature de marais et de prairies marécageuses, réhabilitée, désignée sous le nom de "RESERVE DE LESGAU à SAINT MARTIN DE SEIGNANX".

Section D 2 :

N° cadastraux : 260 à 278 - 280p - 281 - 282p - 208 - 226 à 240 - 244 -

Superficie : 46 ha 88 a 07 ca

Section D 3 :

N° cadastraux : 423 à 456

Superficie : 17 ha 41 a 36 ca

Section E 2 :

N° cadastraux : 105 à 116 - 450 à 452 - 454 à 457 - 459 - 460 -
486 à 499 - 118 - 121 - 122 - 128 - 129 - 132 à
167 - 523 - 169 à 176 - 525 - 178 - 179 - 527 -
529 - 181 - 446 - 461 à 464 - 466 - 467 - 520 - 522
187 à 210 - 468 à 470 - 448 - 449 - 214 à 222 -
250 à 277

Superficie : 95 ha 65 a 82 ca

Section E 3 :

N° cadastraux : (toute la section) 278 à 323 - 421 - 570 à 573 -
325 à 330 - 507 - 509 - 332 à 386 - 422 à 441 -
443 - 446 - 393 à 401 - 403 à 419

Superficie : 92 ha 17 a 21 ca

Superficie totale de
la zone périphérique : 292 ha 08 a 86 ca.

Elle est portée sur le plan ci-joint coloriée en gris.

ARTICLE 2 : GESTIONNAIRE

La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes est chargée de la gestion de la Réserve de LESGAU et désignée ci-après comme "le gestionnaire".

ARTICLE 3 : MESURES PROPRES A FAVORISER LA CONSERVATION DU BIOTOPE

Sur l'ensemble de la Réserve de LESGAU, Article 1er, paragraphe 1-A, les activités suivantes, actuellement pratiquées sur le site, sont déclarées nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales sauvages présentes sur la réserve :

- Activités agricoles concourant à l'existence de prairies naturelles humides ;
- Elevage extensif de bovins et d'équidés d'oies et canards de races locales ou adaptées aux conditions écologiques des milieux.
- Sylviculture d'essences feuillues existantes : peupliers, aulnes, saules, chênes pédonculés ;
- Travaux d'aménagement et d'entretien sur décision du gestionnaire ;
- Travaux d'étude et de recherche sur autorisation du gestionnaire ;
- Opération de régulation sur les espèces classées nuisibles dans le département des Landes par les ayants-droit afin de prévenir les dégâts susceptibles d'être commis à l'intérieur comme à l'extérieur de la Réserve de LESGAU ;
- La limitation de la pénétration humaine.

Sur l'ensemble de la zone périphérique : Article 1er, paragraphe 1-B, les activités suivantes pratiquées sur le site sont déclarées nécessaires à la sauvegarde du biotope de la Réserve de LESGAU :

- Le maintien du fonctionnement hydraulique dans son ensemble, qui ne subira pas de modification (portes à flots, portes à clapets, seuils de calages, esteys, fossés, ruisseaux, plans d'eau),
- Le maintien à son niveau actuel ou la diminution, de la pression de chasse au gibier d'eau, conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATIONS

Toutes les opérations, activités ou travaux, ayant pour conséquence de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux définis à l'article 1er - paragraphe 1-A, et soumises à l'autorisation administrative, devront être interdites en application des réglementations particulières les régissant et des dispositions du présent arrêté.

- Toutes activités de recherche ou d'exploitation minière, d'extraction de matériaux, à l'exception de celles concernant des substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier, après accord du Préfet,

- Les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du biotope, à l'exception des travaux de mise en valeur agricole ou sylvicole, s'ils respectent l'article 3 du présent arrêté,

- Le déversement de matériaux, détritiques ou résidus de quelque nature que ce soit, à l'exception de substances minérales et humiques nécessaires à la production agricole,

- Les opérations de défrichement visées aux articles L.311 et 312 du Code Forestier.

Des dérogations mineures pourront être accordées par le Préfet, après avis conforme de la Municipalité, du gestionnaire de la Réserve, de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des Sites, siégeant en formation de protection de la nature.

Toutes les opérations, activités ou travaux, ayant pour conséquence de porter atteinte au système hydraulique ou à son fonctionnement, sur toute la zone périphérique, telle que définie à l'article 1er - paragraphe 1-B, devront être interdites en fonction des réglementations particulières les régissant et des dispositions du présent arrêté :

- Les captages, le barrage ou le détournement de l'eau ;
- L'ouverture des esteys, canaux, fossés et ruisseaux ;
- Toutes perturbations dans le fonctionnement des portes à clapets et des portes à flots.

Sont en outre interdits :

- Le décapage de la terre végétale ;
- L'excavation des terrains.

Des dérogations mineures pourront être accordées par le Préfet ou par les Organismes ayant autorité pour l'application des réglementations particulières, pour l'exploitation agricole ou sylvicole des terrains, après avis du gestionnaire.

Toutefois, la présence de l'activité agricole n'étant pas remise en cause dans la zone périphérique, puisque nécessaire dans un certain sens à la conservation du biotope, les dispositions du présent arrêté ne sauraient porter atteinte à la modernisation des exploitations situées dans ladite zone.

Ainsi ne seront pas interdits les travaux de drainage, d'irrigation et d'aménagements fonciers rendus nécessaires pour leur mise en oeuvre sur les parcelles comprises dans la zone périphérique s'ils respectent les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : INTERDICTION SUR LE SITE DE LA RESERVE DE LESGAU

Sont interdites en tout temps, les opérations ou les activités pouvant porter atteinte, de manière indistincte, aux espèces animales ou végétales telles que :

- La destruction des talus et haies ;
- L'épandage de produits antiparasitaires ou de produits chimiques assimilés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet dans les conditions de l'article 4.

ARTICLE 6 : PENETRATION ET CIRCULATION SUR LE SITE

Sur le Site défini à l'article 1er - paragraphe 1-A, dit Réserve de LESGAU, afin de maintenir l'équilibre biologique du biotope, toute circulation, même à pied, est interdite pendant toute l'année.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux propriétaires et aux ayants-droit ainsi qu'à leurs préposés dans l'exercice de leur fonction ;
- Aux éleveurs ayant des animaux domestiques dans la réserve ;
- Aux Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage dans l'exercice de leurs fonctions et aux Agents chargés de l'application du présent arrêté ;
- Aux Agents agissant pour le compte du gestionnaire.

Le gestionnaire pourra exceptionnellement fixer des journées d'ouverture au public et délivrer des autorisations temporaires dans le cadre des dispositions de l'article 3 :

- A des entreprises chargées de travaux d'aménagement d'entretien et de recherche ;
- A des personnes chargées de mener des études ou des recherches.
- A des personnes chargées de missions pédagogiques ou d'information du public.

ARTICLE 7 : CHASSE - PECHE

Tout acte de chasse ou de pêche est interdit dans la partie du site défini à l'article 1er - paragraphe 1-A, dit Réserve de LESGAU.

Seule la capture d'alevins pourra être autorisée par le gestionnaire.

Dans la zone périphérique, article 1er - paragraphe 1-B, seuls les modes de chasse en vigueur et existants à la date du présent arrêté pourront être pratiqués. En particulier, toute création d'installation fixe nouvelle pour la chasse du gibier d'eau est interdite. A cette fin, un recensement des postes existants en activité est joint en annexe du présent arrêté.

Sur une profondeur de 350 mètres, à partir des limites de la Réserve de LESGAU, le tir au vol est interdit, sauf pour la chasse devant soi du faisane et de la bécasse.

ARTICLE 8 : PENALITES

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté seront puni conformément aux dispositions de l'article R.215-1 du Code Rural, des peines prévues à l'article R.38 du Code Pénal.

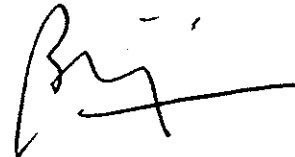
ARTICLE 9 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de ST MARTIN DE SEIGNANX, le Directeur Régional de l'Aménagement des Eaux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes et tous les Agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dans deux journaux diffusés dans tout le département et affiché dans la Commune de ST MARTIN DE SEIGNANX.

MONT-de-MARSAN, le 30 MAI 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.



Patrice de BROISSIA